

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.
Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.
L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.
Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris ; Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris ; Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.
Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Affranchir.

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) *Bulletin* : Commune ; droit d'usage dans les forêts ; Frais de garde. — Fournitures ; marché ; Trésor public ; hypothèque ; tierce-opposition ; recevabilité. — Enclave ; droit de passage. — Cour royale de Metz : Poursuites contre un notaire ; résidence ; compétence. — Cour royale de Rouen : Assurance contre le recrutement ; Faillite ; prime. — Cour royale de Lyon : Représentant de commerce ; règlement de comptes ; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Délit forestier ; procès-verbal ; preuve. — Cour d'assises de Loir-et-Cher : Tentative de vol, la nuit, sur un chemin public, avec violence, ayant laissé des traces de blessures.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

TIMBRE. — QUITTANCES ET AUTRES PIÈCES CONCERNANT LA RÉTRIBUTION MENSUELLE PAYÉE AUX INSTITUTEURS PRIMAIRIS.
Ces pièces sont exemptes du timbre, conformément à l'article 44 de la loi du 28 juin 1833.
En conséquence, la décision ministérielle transmise par l'instruction 1378, et qui déclarait sujettes au timbre les quittances de la rétribution mensuelle des instituteurs primaires, cessera d'être exécutée. (Instruction de l'Administration du 27 juillet 1846, n. 1760.)

Les procès-verbaux constatant des contraventions à la police des chemins de fer, doivent être visés pour timbre et enregistrés en debet. (Loi du 15 juillet 1843, articles 23 et 24.)
C'est ce que porte une instruction de l'Administration du 17 juillet 1846, n. 1758.
Suivant une décision ministérielle du 23 avril 1839 (instruction 1607), les procès-verbaux dressés par les gardes et agents d'un chemin de fer nommés par la compagnie concessionnaire, ou sur sa présentation, par le préfet du département, devaient être rédigés sur papier timbré et enregistrés au comptant ; les procès-verbaux rédigés par les agents nommés au nom de l'Etat, pouvaient seuls être visés pour timbre et enregistrés en debet.
Cette distinction se trouve abrégée par la loi et l'instruction précitées.

VENTE.—ADJUDICATION.—RESTITUTION.

Le droit de 5 fr. 50 pour 100 perçu sur la vente volontaire d'un immeuble, laquelle se trouve annulée par suite de l'adjudication qui est faite ultérieurement du même immeuble s'isole antérieurement à l'acte de vente, n'est pas restituable. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60.)
Ainsi décidé par jugement du Tribunal de la Châtre, portant :
« Considérant que, d'après la loi de frimaire, aucun droit régulièrement perçu ne peut être restitué que dans les cas d'exception formellement prévus ;
« Que le sieur F... ne se trouve dans aucun de ces cas ; que la vente à lui faite n'était pas soumise à une condition suspensive, et que le droit de mutation était par conséquent exigible ; qu'enfin il ne s'agit pas d'une nullité radicale, mais d'une nullité purement relative, et que dès lors la restitution ne doit pas être ordonnée. »
Nota.— Cette décision fait l'application littérale, mais rigoureuse, de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII. — A rapprocher du Bulletin d'enregistrement du 17 juillet 1845.

DONATION.—PARTAGE ANTICIPÉ.—CAUTIONNEMENT.

Le droit de cautionnement est exigible pour l'enregistrement d'un partage anticipé dans lequel le mari garanti, par une hypothèque sur ses propres immeubles, l'exécution des charges de la donation, et notamment le paiement d'une somme déterminée et d'une rente viagère, paiement auquel sa femme s'est obligée, après avoir été autorisée par lui à cet effet.
Jugement, Draguignan, 24 juin 1846.

OBLIGATION.—OUVERTURE DE CRÉDIT.—CAISSE HYPOTHÉCAIRE.
Les crédits ouverts par la caisse hypothécaire et remboursables par les emprunteurs en annuités, sont sujets aux droits d'obligation d'un pour 100.
Jugement, Saint-Jean-d'Angély, 7 mai 1846, portant :
« Attendu que l'acte de..... ne peut, quelle que soit sa qualification, être considéré comme une simple ouverture de crédit ; qu'il est en réalité une véritable obligation produisant sans restriction, et immédiatement, puisque l'emprunteur s'oblige, et si de la part du prêteur la délivrance des fonds est soumise à quelques mesures préalables de précaution, cette circonstance qui a uniquement pour objet de procurer les sûretés promises ne peut constituer une condition suspensive. »

Nota. — Voir dans ce sens un arrêt de cassation du 2 avril 1845, Bulletin d'enregistrement n. 5630.

OBLIGATION SOLIDAIRE.—CAUTIONNEMENT.

Le droit de cautionnement est exigible sur l'obligation souscrite par un fils tant pour lui qu'au nom de ses père et mère qui empruntent solidairement avec lui, lorsqu'il résulte du contexte de l'acte que la somme empruntée doit profiter au fils exclusivement. (Lois du 22 frimaire an VII, article 11, 69, § 2, n. 8 ; Code civil, article 1136, 1216.)

C'est ce qui a été jugé dans l'espèce ci-après par le Tribunal de Bernay, le 22 juin 1846 :

Par acte notarié, le sieur Leconte fils, agissant tant en son nom que comme mandataire spécial de ses père et mère, a reconnu devoir aux époux Asselin une somme de 30,000 francs et au sieur Enouf une autre somme de 20,000 francs, que les emprunteurs se sont obligés solidairement de rembourser le 1^{er} janvier 1855.

Il est expliqué dans l'acte que Leconte fils est sur le point de se faire recevoir notaire et que c'est pour faciliter l'établissement de son fils, au profit duquel veront les fonds empruntés, que ses père et mère s'engagent ; que cet engagement est, du reste, la cause déterminante du prêt, et que sans cela il n'eût point eu lieu.

Le receveur n'a perçu sur cet acte que le droit d'obligation sur 50,000 francs ; mais l'administration a réclamé, en outre, le droit de cautionnement, et le Tribunal de Bernay, par jugement du 22 juin 1846, a jugé que la comparaison des père et mère, ayant pour objet de donner une plus grande garantie aux prêteurs, cette garantie constituait un véritable cautionnement passible d'un droit particulier de 50 centimes pour 100.

Nota. Il nous semble qu'il n'y a dans cet acte qu'une seule disposition soumise au droit d'enregistrement. C'est l'obligation solidaire pour une somme de 50,000 francs. Le cautionnement ne se présume pas ; il doit, au contraire, être formellement stipulé. Voir à l'appui de cette opinion, jugement, Vienne, 19 mars 1834 ; Toul, 30 avril 1834 ; cassation, 7 mai 1834.

HYPOTHÈQUE.—NOTAIRE.—ACTION EN JUSTICE.

Un notaire a qualité pour provoquer, dans l'intérêt de ses clients, la radiation qu'ils ont consentie d'inscriptions hypothécaires ; mais il ne peut, sans leurs concours et sans agir à leur requête, introduire une action en justice pour contraindre le conservateur des hypothèques à opérer cette radiation.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal d'Altkirch, du 7 mai 1846, portant :

« Attendu que la radiation de l'inscription hypothécaire est un acte matériel dont l'effet est d'effacer les traces apparentes de l'hypothèque ; qu'il ne suffit pas pour contraindre le conservateur à opérer la radiation, de prouver l'extinction du droit hypothécaire ; qu'il faut encore justifier que les parties intéressées et ayant capacité, ont donné leur consentement à la main-levée dans un acte authentique, ou que la radiation a été prononcée par le jugement passé en force de chose jugée ;

« Attendu que lorsqu'il ne s'élève aucune incapacité contre la personne qui consent à la radiation, et que l'expédition en forme de l'acte authentique portant main-levée de l'inscription hypothécaire est déposée entre les mains du conservateur, toutes les conditions exigées sont remplies, et la responsabilité du conservateur est à l'abri de toute critique ;

« Attendu que les articles 2,437 et 2,438 du Code civil n'exigent aucune autre condition de la part de ceux qui requièrent la radiation, que la loi n'a pas limité le pouvoir de requérir en la conférant à telle ou telle partie ; qu'elle a énoncé en général que la radiation devait être consentie par les parties intéressées ;

« Attendu que les notaires sont les mandataires des parties contractantes ; qu'à ce titre ils ont le pouvoir d'agir pour faire opérer la radiation ; que le conservateur ne peut pas refuser d'obtempérer à leur demande, quand elle est accompagnée de pièces justificatives ;

« Attendu que si l'on est forcé de reconnaître que les notaires ont qualité pour provoquer, dans l'intérêt des parties contractantes, la radiation des inscriptions hypothécaires, il n'en est pas de même quand il s'agit d'ester en justice pour apprécier les motifs d'opposition du conservateur ; alors le notaire ne peut plus représenter les parties ; il cesse d'avoir qualité, puisque nul ne peut plaider en France par procureur ;

« Attendu que le demandeur n'a pas agi en son nom personnel en requérant la radiation des inscriptions hypothécaires, à laquelle le conservateur s'est refusé, mais bien au nom des parties dénommées dans l'acte extrajudiciaire ; que dès lors la demande aurait dû être intentée à la requête de ces parties, lesquelles auraient confirmé en justice le pouvoir qu'elles avaient donné au notaire de requérir la radiation. »

CONTRAT DE MARIAGE.—DONATIONS ENTRE-VIFS.—NU-PROPRIÉTÉ.—USUFRUIT.

Il n'est dû qu'un seul droit d'enregistrement sur la clause d'un contrat de mariage portant donation d'immeubles au futur, sous réserve de l'usufruit au profit du donateur, et en compensation de cette réserve, attribution au donataire de la jouissance d'autres immeubles d'une valeur égale ou inférieure. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 11.)

Ainsi décidé par une délibération de l'Administration du 22 mai 1846, portant :

La donation de nue-propriété et celle de jouissance ne forment pas deux dispositions indépendantes. Le sieur Cahuzac père, n'a donné qu'une chose, le quart de ses immeubles, lequel comprend, du vivant du donateur, la nue-propriété de certains immeubles, et la jouissance d'autres immeubles, et après le décès du sieur Cahuzac père l'entière propriété de ceux dont il s'est réservé l'usufruit.

La somme de 65,000 francs, capital au denier-vingt du revenu de 3,250 francs, représente la valeur de la propriété entière de ces derniers biens ; ce serait évidemment faire une double perception sur la même valeur, que d'exiger, outre le droit de 2 fr. 75 cent. par 100 fr. sur cette somme, le même droit sur celle de 24,000 fr., valeur de la jouissance du domaine d'Embermises abandonné au donataire, en remplacement de la jouissance du domaine de Cussé, réservé par le donateur.

Nota. Jugement, en sens contraire, du Tribunal d'Oleron, du 1^{er} décembre 1842.

OFFICE.—NOTAIRE.—CAUTIONNEMENT.

Lorsqu'un notaire s'engage, dans l'acte d'acquisition de son office, à faire obligé solidairement avec lui la femme qu'il doit épouser au paiement du prix de sa charge, l'acte ulté-

rieur, qui constate l'accomplissement de cette condition, n'est point sujet au droit de cautionnement. (L. 22 frimaire an VII, article 69, § 2, n. 8.)

Ainsi jugé par le Tribunal de Pithiviers, le 28 janvier 1846.

RATURE.—ACTE NOTARIÉ.—MENTION MARGINALE.

Les ratures qui existent tant dans le corps d'un acte que dans les mentions marginales, et notamment dans celle qui a déjà eu pour objet de constater ces mêmes ratures, peuvent être approuvées en marge ou à la fin du même acte. Il suffit que le nombre des ratures soit exactement constaté. (Loi du 25 ventose an XI, art. 6.)

Jugement, Reims, 23 juin 1846, ainsi motivé :

« Attendu que l'art. 16 de la loi du 25 ventose an XI exige seulement que les mots rayés le soient de manière que le nombre puisse en être constaté, soit à la marge, soit à la fin de l'acte, et qu'ils soient approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge ; que cet article n'indique aucun mode particulier pour cette approbation ; que, jusqu'à preuve contraire, la signature des parties et des notaires constatée apposée après lecture s'applique nécessairement à tout ce qu'il renferme ;

« Vu les minutes des actes incriminés ;
« Attendu que le premier de ces actes contient trente-deux mots rayés nuls et approuvés par les parties ; que le deuxième contient un chiffre et trente-sept mots également rayés nuls et approuvés de la même manière ; que rien n'établit que ces constatations et approbations aient été faites postérieurement, et qu'au contraire la signature du notaire, à laquelle la loi accorde un caractère d'authenticité, fait foi de ce qu'elle constate ;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal renvoie purement et simplement M^e Goda des poursuites dirigées contre lui. »

MUTATION PAR DÉCÈS.—COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.—DON MUTUEL.

La clause d'un contrat de mariage passé sous l'empire de la loi du 17 nivose an II, par laquelle il est attribué, à titre de convention de mariage, au survivant des époux, une part supérieure à la moitié des biens de la communauté, ne doit pas être considérée comme une donation ; et dès lors, le droit de mutation n'est pas exigible au décès de l'un des époux. (L. 22 frim. an VII, art. 4, 24 et 27.)

Jugement du Tribunal d'Arras, du 9 juin 1846.

Nota. — Jugement dans le même sens, du Tribunal de Douai, du 1^{er} février 1845.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 août.

COMMUNE.—DROIT D'USAGE DANS LES FORÊTS.—FRAIS DE GARDE.

Les communes usagères dans les bois et forêts sont-elles tenues de frais de garde, lorsqu'elles absorbent la totalité des produits, ou au moins d'une part proportionnelle de ces frais, lorsqu'elles ne jouissent que d'une partie de ces mêmes produits ?

L'article 633 du Code civil met à la charge de l'usager qui absorbe tous les fruits du fonds, les frais de culture et d'entretien, ainsi que les contributions. Question de savoir si les frais de garde ne doivent pas être considérés comme une charge de la même nature que celle que l'article précité fait supporter à l'usager. Pour la négative, on peut s'appuyer sur l'article 636 qui renvoie, quant aux usages dans les bois et forêts, aux lois particulières qui les régissent, et soutenir que le droit commun (article 633 précité) n'ayant point compris le paiement des frais de garde parmi les charges de l'usager, et les lois spéciales concernant le régime forestier n'en ayant pas parlé, il n'y a pas lieu de faire supporter ces frais aux communes usagères. Mais on peut répondre, avec la Cour royale de Nantes (arrêt du 18 mai 1843), que les frais de garde d'une forêt ont pour objet, non la conservation du sol, qui ne peut périr, mais la conservation de la superficie, et que, conséquemment, ils doivent être payés par ceux qui sont appelés à jouir de la superficie ou des produits du sol, d'après la règle : *fructus eo esse constat qui deducta impensa super erunt* (Loi 7, *soluta matrim.*, lib. 24, titre 8), règle dont l'article 633 du Code civil n'est que l'application, règle enfin à laquelle les lois sur les bois et forêts n'ont point déroqué.

Cependant la Cour royale de Pau avait jugé que l'obligation de payer les frais de garde n'était pas de droit pour les communes usagères dont la jouissance absorbait tous les produits de la forêt ; que cette charge ne devait peser sur elles qu'autant qu'elle leur était imposée par le titre constitutif de l'usage.

Le pouvoi fondé sur la violation de l'article 633 du Code civil et de l'article 113 du Code forestier, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour (Arrêt de la chambre civile, du 25 février 1845), a été admis au rapport de M. le conseiller Patella, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant M^e Moutard-Martin. (Le préfet des Hautes-Pyrénées contre les communes de Sarrancolin et d'Ilhet.)

FOURNITURES.—MARCHÉ.—TRÉSOR PUBLIC.—HYPOTHÈQUE.—TIERCE-OPPOSITION.—RECEVABILITÉ.

I. Le signataire d'un marché de fournitures conclu par acte sous seing-privé avec le gouvernement peut n'être pas l'entrepreneur sérieux et ne figurer que comme prête-nom d'un tiers. Lorsque les juges auxquels cette question de qualité a été soumise ont déchargé l'inconnu et reconnu, d'après les faits de la cause, que ce tiers, resté en apparence, en dehors du marché, n'en était pas moins le munitionnaire avec lequel le gouvernement avait traité, leur décision à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation. Par suite, il y a lieu d'appliquer la loi du 4 mars 1793, qui accorde hypothèque à la nation sur les immeubles des fournisseurs et de leurs cautions à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés, même sous seing-privé.

II. En sa qualité de créancier hypothécaire d'un fournisseur, le Trésor public est recevable à former tierce-opposition (article 474 du Code de procédure) à des arrêts qui ont ordonné l'exécution de traités passés hors la présence de ses agents et par lequel les commissaires des créanciers du fournisseur tombé en faillite ont conféré à l'un de ces créanciers, au préjudice des droits de l'Etat, un privilège sur les deniers provenant de la vente des immeubles du failli. On ne saurait prétendre, pour faire déclarer la tierce-opposition non recevable, que le Trésor a été représenté par les commissaires de l'union. Un créancier hypothécaire régulièrement inscrit avant la faillite n'a pas pu être valablement représenté par les syndics ou commissaires de la masse chirographaire dans des actes qui lui ont été cachés. Les traités conclus dans de telles circon-

stances ne peuvent lier ce créancier. (article 1163 du Code civil.)

III. La tierce-opposition du Trésor ainsi reconnue recevable, ne doit pas moins être considérée comme bien fondée, puisqu'elle repose sur une qualité et des droits que consacre formellement la loi du 4 mars 1793, reconnue applicable dans l'espèce.

Préjugé dans ce sens par l'admission du pourvoi de l'agent judiciaire du Trésor public contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, en faveur des héritiers Seguin (faillite Vanlerberghe) ; M. Haridon, rapporteur ; M. Chégaray, avocat-général ; conclusions conformes ; plaidant, M^e Roger.

ENCLAVE.—DROIT DE PASSAGE.

Le juge saisi de la question de savoir si un droit de passage est dû pour enclave, et qui a décidé en fait qu'il y avait enclave, et que le propriétaire du fond enclavé était en possession, par un jugement rendu au possessoire, et ayant acquis l'autorité de chose jugée, du droit de passer sur le fonds voisin, a dû comme conséquence de cette déclaration, maintenir l'exercice de ce droit, sans violer aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidant M^e Ledien. (Rejet du pourvoi du sieur Bonnefoi contre un arrêt de la Cour royale de Riom.)

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonriot de Salignac.

Audience du 30 juin.

POURSUITES CONTRE UN NOTAIRE.—RESIDENCE.—COMPÉTENCE.

La suspension ou la destitution d'un notaire peut-elle être poursuivie devant le Tribunal civil, en vertu de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI, pour le fait de la résidence de ce notaire dans le lieu qui lui a été fixé par le gouvernement ? (Rés. nég.)

M^e Hurléaux, notaire à Bettainvillers, fut poursuivi devant le Tribunal civil de Brie par M. le procureur du Roi pour différents faits au nombre desquels figurait celui de ne pas résider dans le lieu qui lui était fixé. A cet égard, le Tribunal se déclara incompétent, et prononça, d'ailleurs, pour autres causes la destitution du notaire.

La Cour, saisie de l'appel de M^e Hurléaux et du ministère public, a résolu dans les termes suivants la question de compétence, la seule qui, au point de vue du droit, ait présenté quelque intérêt dans cette affaire. Faisant d'ailleurs, du surplus des faits dont nous croyons inutile d'entretenir nos lecteurs, une appréciation plus indulgente que le Tribunal, elle a converti la destitution en deux années de suspension.

ARRÊT.

« Attendu, en fait, qu'il est constant que Hurléaux, nommé par ordonnance du 17 mars 1824 à la résidence de Bettainvillers, canton d'Audun-le-Roman, n'a pour ainsi dire jamais cessé de résider à Murville, commune du même canton, et ce, malgré les injonctions qui lui ont été adressées par ordre de M. le garde des sceaux, et les promesses qu'il avait faites de s'y conformer ;

« Attendu en droit que le pouvoir disciplinaire des Tribunaux sur les notaires, doit être soigneusement renfermé dans les limites établies par la loi ; qu'ainsi, lorsqu'un notaire se rend coupable d'une infraction aux règles de la discipline ou d'un manquement grave aux devoirs de sa profession, c'est aux Tribunaux civils qu'est dévolue la connaissance de ces faits, à moins que par une disposition spéciale, la loi n'en ait autrement ordonné ;

« Attendu que la loi du 25 ventose an XI, article 4, impose aux notaires l'obligation de résider dans le lieu qui leur aura été fixé par le gouvernement ; que si la loi se bornait à cette simple prescription, le notaire contravenant pourrait être traduit disciplinairement devant le Tribunal civil pour désobéissance à la loi ; mais que le législateur n'a pas voulu qu'en fut ainsi ; qu'en effet, le même article de la loi précitée dispose qu'en cas de contravention le notaire sera réputé démissionnaire, et que le ministre de la justice pourra proposer son remplacement ; que c'est au ministre seul que la loi attribue le pouvoir de statuer à l'exclusion de l'autorité judiciaire qui ne doit intervenir que par un simple avis ;

« Attendu que la mesure à prendre devait être essentiellement administrative ; qu'en effet, cette contravention ne rentre pas dans ce que l'on peut appeler le contentieux disciplinaire ; qu'une fois le fait de non résidence constaté, il ne reste rien à débattre judiciairement, et que les pouvoirs doivent alors être retirés au notaire contravenant de la même manière qu'ils lui avaient été conférés, c'est-à-dire par voie administrative ;

« Que vainement l'on prétendrait que le notaire, en persistant dans sa désobéissance, sans tenir compte ni des injonctions de l'autorité supérieure, ni de l'engagement qu'il avait pris de s'y conformer, compromet la dignité de son caractère, et devient ainsi passible de peines disciplinaires ; qu'en effet, il n'y a pas d'infraction à l'obligation de résider, qui ne renferme nécessairement une désobéissance à la loi et aux injonctions ministérielles, et une violation de la foi promise ; que ces considérations, lorsqu'elles se manifestent avec le caractère de gravité qu'on doit leur reconnaître dans l'espèce, peuvent bien déterminer M. le garde-des-sceaux à user des pouvoirs que la loi lui confère, mais qu'elles ne sauraient exercer d'influence sur la compétence des Tribunaux civils ;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges se sont déclarés incompétents. »

(M. Limbourg, premier avocat-général ; conclusions conformes. Plaidant, M^e Woïrhaye.)

COUR ROYALE DE ROUEN.

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audience du 8 août.

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT.—FAILLITE.—PRIME.

La Cour vient de faire, dans une espèce assez singulière, l'application au contrat d'assurance contre le recrutement, d'une disposition du Code de commerce relative au contrat d'assurance maritime.

Il s'agissait de savoir si une compagnie d'assurance militaire qui est tombée en faillite dans le temps qui s'est écoulé entre le jour du tirage au sort des jeunes soldats et le jour du conseil de révision, peut venir, nonobstant cette faillite, demander à celui que le sort a favorisé, la somme promise pour le cas d'exemption du service.

Voici le fait :
Au mois de février 1846, M. X... avait fait assurer son fils contre les chances du recrutement par une compagnie dite l'Union Normande. Le tirage eut lieu au mois de



mars, et le 3 avril la compagnie déposait son bilan. Peu de jours après, le 7 avril, M. X... assigna le syndic de la faillite pour qu'il eût à voir déclarer résilié le contrat formé avec la compagnie, si mieux il n'aurait fourni bonne et valable caution. Bientôt d'autres demandes du même genre furent formées, et onze actions en résiliation se trouvèrent portées devant le Tribunal de commerce. Mais dans l'intervalle qui s'était écoulé entre le jour de la demande et celui du jugement, les opérations du recrutement s'étaient terminées, et le jury de révision avait libéré d'une manière définitive quelques uns des demandeurs, et notamment le fils de M. X....

Ce fut en cet état que, le 26 juin, on vint devant le Tribunal, qui, se fondant sur ce que la compagnie ne pouvait réclamer le bénéfice des conditions aléatoires de son contrat, quand, par le fait de la faillite, elle avait diminué les sûretés données par le contrat lui-même et abandonné l'assuré à toutes les mauvaises chances, prononça la résolution du contrat.

Le syndic a interjeté appel devant la Cour, Par l'organe de M. Deschamps, il a soutenu que le Tribunal, en ne laissant pas au moins par son jugement l'option laissée par l'assignation même de voir le contrat résilié, ou de fournir caution, était arrivé à une conséquence inadmissible, une véritable résolution de plein droit. C'est, en effet, a-t-il dit, au jour du jugement qu'il faut se placer pour fixer la position des parties. Eh bien ! ce jour-là, il n'y avait plus de risque; le demandeur était complètement libéré; il veut profiter d'une somme qui doit être laissée aux jeunes soldats que la compagnie avait assurés, et qui sont atteints par la loi du recrutement. On ne peut pas appliquer ici l'article 346 du Code de commerce, qui, pour les assurances maritimes, autorise l'assuré, en cas de faillite de l'assureur, à faire résoudre le contrat ou à demander une caution; il faut s'en tenir au droit commun et ne pas appliquer cette disposition exorbitante.

Pour l'intimé, M. Renaudeau a principalement insisté sur la position que la faillite avait faite à l'assuré. C'était d'un contrat d'assurance qu'il s'agissait, contrat aléatoire s'il en fut; or, il est de l'essence d'un contrat de ce genre que la position des parties reste toujours égale, et qu'elles puissent l'une et l'autre exécuter leur engagement en entier, quelle que soit l'issue des risques. Dans l'espèce, qu'est-il arrivé? La faillite de l'assureur, survenue avant la fin des risques, l'a mis hors d'état de satisfaire à ses obligations. Si le jeune homme assuré fût venu demander la somme promise pour se procurer un remplaçant, on lui aurait offert de la monnaie de faillite. Comment alors l'assuré pourrait-il être tenu, parce que le sort lui a été favorable, de verser toute la somme promise dans le cas où cet événement serait réalisé? Evidemment, les positions n'étaient plus égales, et l'article 346 doit être appliqué.

M. l'avocat-général Blanche estime aussi qu'il n'y a nulle raison pour ne pas appliquer aux assurances militaires le principe posé pour les assurances maritimes. Si le législateur a voulu que la faillite de l'assureur autorisât à faire rompre le contrat, c'est que celui qui était assuré a cessé de l'être, et qu'il faut bien qu'il puisse, s'il le veut, faire de nouveau couvrir les risques contre lesquels il veut se protéger. Ici, le tirage au sort n'avait pas mis fin au risque; il n'a pris fin que par les opérations du Conseil de révision, et lors même que ces opérations auraient été favorables au demandeur, la compagnie n'en doit pas profiter, parce qu'elle s'était, par sa faillite, mise hors d'état de remplir ses engagements.

Conformément à ses conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE LYON (2^e chambre).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 8 juillet.

REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — RÉGLEMENT DE COMPTES. — COMPÉTENCE.

Le représentant d'une maison de commerce qui, à côté de la commission à lui allouée sur les placements qu'il opère, reçoit un traitement fixe et une indemnité de logement, doit être considéré comme le commis de la maison qu'il représente, et non comme un commissionnaire opérant d'une manière libre et indépendante.

En conséquence, les difficultés qui s'élèvent entre un négociant et celui qui le représente dans les conditions sus-énoncées doivent être portées devant le Tribunal de commerce du domicile du négociant, parce que c'est à ce domicile que le contrat de mandat a été formé.

(Sachet et C^e c. Bianchi.)

MM. Sachet et compagnie, négociants à Lyon, avaient chargé un sieur Bianchi de les représenter, dans le midi de la France, soit pour placer directement des marchandises de leur commerce, soit pour leur procurer des commandes.

Le sieur Bianchi se fixa à Marseille, ou du moins il y établit le centre de ses opérations. Le succès qu'il y obtint ne répondant point aux espérances de MM. Sachet et compagnie, ceux-ci, après moins de deux années, se décidèrent à rompre avec leur représentant. Lors du règlement de compte qui suivit cette rupture, MM. Sachet et compagnie se prétendirent créanciers de Bianchi, soit du prix de marchandises qu'ils lui avaient envoyées à Marseille, et que Bianchi ne représentait pas, soit du montant de différentes factures qu'il avait touchées pour leur compte.

Pour avoir paiement de cette créance, MM. Sachet et C^e, assignèrent Bianchi devant le Tribunal de commerce de Lyon; sur cette assignation, qui lui avait été signifiée à Marseille, Bianchi se rendit à Lyon, et consentit à y constituer un Tribunal arbitral qui devait statuer sur toutes contestations nées ou à naître entre les parties.

Il est à remarquer que dans le compromis, Bianchi se dit logé actuellement à Lyon, hôtel de..., sans autre désignation de domicile. Les arbitres ne prononcèrent pas sur toutes les difficultés qui leur étaient soumises; ils se bornèrent à résoudre quelques point de détail et s'appliquèrent surtout à déterminer de quelle manière les comptes seraient posés. MM. Sachet et C^e exécutèrent cette sentence en dressant leurs comptes sur les bases indiquées par les arbitres. Poursuivant ensuite le recouvrement des sommes dont ils étaient créanciers d'après lesdits comptes, ils citèrent de nouveau le sieur Bianchi devant le Tribunal de commerce de Lyon; celui-ci, pour la première fois, opposa l'incompétence des juges de Lyon, soutenant que l'action qui lui était intentée, étant une action personnelle, devait être portée devant le Tribunal de son domicile, c'est à dire à Marseille.

Ce système fut accueilli, et consacré dans les termes qui suivent, à la date du 19 février 1846 :

« Considérant qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que Bianchi n'était que le représentant de Sachet et C^e, et qu'il n'a pas fait avec ces derniers d'opérations personnelles, et pour son compte particulier; »

« Considérant que la prétendue créance de Sachet et C^e, proviendrait, ainsi que le reconnaissent ces derniers, de sommes versées par leurs débiteurs entre les mains de Bianchi, leur représentant, et excédant, selon eux, ce qui serait dû à ce dernier, soit pour appointements, soit pour droits de commission; »

« Des-lors, Sachet et C^e n'ont contre lui qu'une action personnelle qui devait être portée devant le Tribunal de son domicile; »

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, etc. »

Appel. — Arrêt infirmatif ainsi conçu :

« Attendu que, soit des pièces produites, soit des autres documents du procès, il résulte que Bianchi, voyageur de commerce, pendant l'un de ses séjours à Lyon, s'est engagé envers Sachet et compagnie, de cette ville, à être leur représentant à Marseille, pour le placement des marchandises qui lui seraient envoyées, avec mission encore d'adresser à la maison de Lyon les commandes qu'elle aurait à exécuter elle-même; »

« Attendu que les conditions de cet accord furent : 1^o un traitement fixe de 1,200 francs par année; 2^o des droits de commission portés à deux et demi pour cent sur les ventes effectuées à Marseille, et à deux pour cent sur le montant de toutes les opérations que, par son entremise, Sachet et compagnie pourraient réaliser à Lyon; 3^o une indemnité de logement réglée pour chaque mois; 4^o le remboursement des frais de correspondance; »

« Attendu que la qualité de Bianchi doit être déterminée, bien moins par le mandat nécessaire qui lui fut confié, que par la nature et l'objet de la gestion qu'il avait acceptée; ainsi, recevant des appointements fixes grossis par des droits de commission en rapport avec le genre de relations qu'il entretenait, et d'ailleurs logé aux dépens de ses commettants, qui restaient chargés de lui rembourser les frais de leur correspondance, il est trop vrai que Bianchi n'était en réalité qu'un commis de la maison qui l'employait, et non pas un véritable commissionnaire, opérant librement d'après les ordres qu'il recevait avec ou sans condition du *ducroire*.

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, il ne serait ni naturel, ni juste d'exiger que des chefs de commerce suivissent, de ville en ville, un voyageur nomade, pour l'obliger à rendre compte de ses actes, au lieu d'assujettir celui-ci à venir éclairer et faire apurer ses opérations dans le lieu où il reçut son mandat; »

« Attendu que Bianchi a lui-même rendu un libre hommage à cette vérité, et compris dans ce sens ses obligations, puisque, cité devant le Tribunal de commerce de Lyon, à la requête de Sachet et C^e, il s'est hâté de répondre à cet appel et d'organiser un Tribunal arbitral auquel toutes les parties ont conféré des pouvoirs souverains; d'où il suit qu'il a reconnu par là une juridiction qu'il a déclinée maintenant, puisque le Tribunal de commerce se trouvait saisi du droit de prononcer sur l'opposition qui pourrait être formée à l'ordonnance d'*exequatur*, comme aussi sur toutes les conséquences d'un semblable litige, et même encore sur les divers chefs de difficultés que les arbitres auraient laissés indécis après le terme assigné à la durée du compromis; »

« Attendu que la sentence arbitrale rendue le 30 mai 1845, et qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a définitivement statué sur l'appointement dû à Bianchi, et fixé au 21 août 1843 l'époque où il a pris cours, et au 31 juillet 1844 celle où il a cessé d'être exigible; a réglé l'indemnité de logement à 20 fr. pour chacun des mois de février et de mars 1844, et à une somme mensuelle de 25 fr. pour la part contributive de Sachet et C^e du loyer d'un appartement sis à la Canebière, à Marseille, pendant tout le temps que cet appartement est resté à la charge de Bianchi; a jugé que les droits de commission acquis à Bianchi lui seront payés, savoir : du 21 août 1843 au juillet 1844, à 2 1/2 pour 100 sur les placements à Marseille, et à 2 pour 100 sur les ventes faites à Lyon; et du 1^{er} août 1844 au 10 novembre suivant, jour où le mandat a pris fin, à 4 pour 100 sur les affaires de Marseille, et à 3 pour 100 sur celles de Lyon; »

« Attendu que le Tribunal de commerce de cette dernière ville avait été régulièrement saisi par une demande en reprise d'instance, et était compétent pour régler en définitive d'après les bases posées par les arbitres, les comptes des parties; »

« Attendu que sur le fond la cause est en état, et qu'il ne s'agit que de faire des calculs auxquels les parties peuvent procéder devant le greffier; »

« La Cour... décharge Sachet et C^e des condamnations incompétamment prononcées contre eux; retient la cause conformément à l'article 472 du Code de procédure civile, etc. »

(M. Loysen, avocat-général, conclusions conformes; plaidants : M^{rs} Juif et Paye fils, avocats, assistés de M^{rs} Bailly et Chevalier-Tivet, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 25 juillet.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Lorsqu'un procès-verbal constate que des bestiaux ont été trouvés hors des pâturages et chemins ordinaires, le Tribunal de répression ne peut ordonner un interrogatoire, et, par exemple, la comparution des gardes rédacteurs du procès-verbal, sous le prétexte d'expliquer les faits constatés par le procès-verbal. (Code forestier, art. 176 et 177.)

Cette solution, déjà mentionnée dans le Bulletin de la chambre criminelle du 25 juillet (Voir la Gazette des Tribunaux du 26), résulte de l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï M. le baron Freteau de Peny, conseiller, en son rapport, et M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions; »

« Attendu qu'aux termes des articles 176 et 177 du Code forestier, les procès-verbaux revêtus des formalités ordonnées par les articles 163 et 170, et non attaqués par la voie de l'inscription de faux, font foi pleine et entière des faits matériels par eux articulés; que, conséquemment, ces faits doivent servir de base à la décision des juges et à l'application de la loi; »

« Attendu que les faits établis dans l'espèce par les procès-verbaux servant de base à la poursuite, lesquels n'ont point été attaqués, constituaient des délits prévus en termes exprès par les articles précités; que dès lors toutes explications données par les rédacteurs de ces procès-verbaux, soit qu'elles tendissent à confirmer ou à affaiblir les expressions de ces actes, étaient illégales, par cela seul qu'elles pouvaient altérer la foi due à ces mêmes actes; »

« Attendu qu'en ordonnant la comparution des gardes rédacteurs pour leur demander des explications sur les faits par eux légalement constatés, l'arrêt attaqué a violé les articles précités 176 et 177 du Code forestier; »

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Grenoble. »

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chaubry, conseiller à la Cour royale de Paris.

2^e Session de 1846.

TENTATIVE DE VOL, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC, AVEC VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES DE BLESSURES.

Le 3 décembre 1845, vers six heures du soir, cheminait avec son âne, sur la route de Houdan au hameau de La Traque, commune de St-Ouen-Marché-Froid, un vieillard âgé de 74 ans, lorsqu'à la hauteur du bois Mordant il fut frappé au milieu de l'occipital par un corps confondant. Il tomba, perdit connaissance, mais ses sens revinrent vite, à tel point qu'il raconte qu'il sentait qu'on le fouillait, qu'on lui déchirait ses vêtements. Il fit le mort, et au moment de se retirer celui qui l'aurait ainsi attaqué lui aurait dit : « Va, tu ne retourneras plus au marché, c'est fini ! » Dès le lendemain, le blessé était sur pied. Il signala l'un de ses voisins comme l'ayant reconnu à sa voix. A cette première charge s'en joignit une autre. On trouva sur le chemin, à l'endroit de l'attaque deux morceaux de bois : l'un de bouleau, qui avait évidemment servi à frapper; l'autre, était un énorme pieu habituellement placé à la porte de celui qui était accusé. Si, à raison de la grosseur de ce pieu, on ne pouvait supposer que l'auteur du crime ait eu la pensée de s'en servir, comment ce pieu avait-il été porté sur le lieu de la tentative du vol ?

Thomas Archenot était le plaignant, Gilles Guillaume le dénoncé; l'un avait été condamné, le 4 octobre 1825, par le Tribunal correctionnel de Dreux, à un an de prison, 16 francs d'amende, et à deux ans de surveillance, pour avoir donné un coup de couteau à un nommé Maximilien. Alors Guillaume, comme adjoint, avait dressé procès-verbal contre Archenot. Quant à Guillaume, il avait été lui-même traduit aux assises d'Eure-et-Loir, il y a longtemps, pour vol d'une vache, sur la plainte d'Archenot, mais il avait été acquitté. « Celui-là manquerait à ses devoirs, s'écriait la défense, qui dans ses investigations indiscrètes, rechercherait le motif qui a déterminé l'acquiescement ou la condamnation. La conscience du jury est une arche sainte; personne n'a le droit d'y toucher; c'est un sanctuaire impénétrable; c'est la vérité! En dehors de ce principe, il n'y a plus de justice, plus de jury; ce que nous regardons comme la vérité ne serait plus qu'une fiction, une erreur, un mensonge! »

Archenot et Guillaume étaient en mauvaise intelligence; mais, chose remarquable, pas une querelle, pas une menace n'a été signalée jusqu'au jour de la dénonciation. Comme dernière charge, Guillaume aurait dit au garde champêtre d'interroger un de ses enfants, avec lequel il était mal d'ailleurs. « C'est un mauvais gars, capable du fait. »

Une instruction a été faite et Guillaume a été renvoyé aux assises.

Le seul témoin direct était Archenot, qui a soutenu avec énergie (bien qu'un peu sourd) avoir reconnu à sa voix d'homme de loi, l'accusé.

Eveline, l'un des témoins à décharge, est venu déposer que Archenot lui aurait dit, en 1840, avoir conçu de la haine contre Guillaume qui l'avait fait mettre en prison, et avoir son fusil chargé pour lui passer une balle au travers le corps.

Archenot nie la confidence. Bernard, maréchal-des-logis de gendarmerie à Anet, dit qu'Eveline ne mérite pas de confiance; il indique des faits qui le feraient supposer auteur d'un vol. Procès-verbal est dressé. Eveline répond que ces faits ont déjà été appréciés par le Tribunal de Dreux et qu'il ne craint rien.

Le même maréchal-des-logis, appelé à s'expliquer sur la moralité de l'accusé, le regarde comme un mauvais sujet. Il en dit à peu près autant sur Archenot, l'un des maraudeurs.

L'accusation, regardant comme vraie la déclaration d'Archenot, insiste sur le besoin d'une répression, motivée sur des arrestations fréquentes commises sur les routes d'Eure-et-Loir.

La défense, présentée par M. Doublet, avocat, ne doute pas d'un acquiescement, et présente Guillaume comme victime d'une dénonciation calomnieuse. L'avocat cite dans sa plaidoirie deux procès célèbres dans lesquels la prétendue reconnaissance du plaignant a amené la condamnation de deux hommes innocents. L'affaire Cahuzac, jugée par les capitouls à Toulouse, et une autre dans laquelle M. Lefevre-Gineau, membre de l'Institut, prouva que le plaignant n'avait pu reconnaître son agresseur. Le jury déclare l'accusé coupable avec circonstances atténuantes. La Cour le condamne à huit ans de travaux forcés et exposition. Guillaume, qui est âgé de 66 ans, verse des larmes. A son arrivée à la prison, il se trouve deux fois mal.

QUESTIONS DIVERSES.

Rente constituée. — Acquéreur. — Demande en remboursement. — Les héritiers du créancier d'une rente constituée, comme prix de vente d'un immeuble, ne sont pas fondés, lorsqu'ils ont laissé primer leur inscription hypothécaire, à prétendre que celui qui a acheté l'immeuble, depuis cette péremption, et qui ne leur a point lui-même, par son contrat, consenti d'affectation hypothécaire, a diminué leurs sûretés en revendiquant l'immeuble, sans imposer la charge des services de la rente.

Les héritiers ont à s'imposer la péremption de leur inscription, et ne peuvent, en vertu de l'article 1912 du code civil, exiger du débiteur le rachat de la rente, ce dernier restant tenu seulement au paiement des arrérages échus et à échoeur.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre.—Audience du 10 août 1846. — Présidence de M. le premier président Segnier.— Confirmation d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, du 3 mars 1845. — Plaidants, M^{rs} Bellequin, avocat des héritiers Licot, appellants; et Cautlet, ancien avocat à Douai, chef de division au ministère de la justice, intimé, en son nom personnel, comme acquéreur d'un immeuble situé à Douai, par lui acheté en 1842, et revendu en 1828 à M. Degouve-De-nunques, frère d'un ancien confrère de la Cour royale de Paris.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Voici les détails que publie le Journal des Pyrénées sur les graves désordres qui ont éclaté à Perpignan à l'occasion des élections :

« Des troubles graves ont eu lieu à Vinca et à Ille, à la suite de l'élection de M. Parès. La populace, à laquelle étaient mêlés quelques *habits*, a assailli à coups de pierre, et aux cris de *vive Arago!* les maisons de MM. Pons et de Pontich, dont les sympathies pour le candidat conservateur étaient connues. Le procureur du Roi de Prades s'est rendu sur les lieux : des arrestations ont été ordonnées; mais les forces de la justice pouvaient disposer étaient insuffisantes. La foule a empêché, aux cris de *vive Arago!* que les ordres donnés fussent exécutés. Le procureur du Roi a dû revenir sur les lieux en compagnie du sous-préfet. Force restera à la loi. »

« A Ille, une voiture de poste étant arrivée, on a cru qu'elle amenait M. Parès. Le peuple, ce peuple auquel nos adversaires se font gloire d'appartenir et de recourir, a coupé les traits des chevaux aux cris de *vive Arago!* Le voyageur, qui était M. Pons, juge de paix de Vinca, a risqué de payer cher l'honneur d'être pris pour député de Prades. On est parvenu à le soustraire au danger; mais il a dû subir une sorte de réclusion dans la maison d'un des principaux habitants de la commune. On assure, du reste, que quelques voitures publiques ont été fouillées par le peuple. Il y cherchait M. Parès, et qui l'on se préparait à faire expier sa nomination, toujours aux cris de *vive Arago!* »

« Ce cri dont on a fait un signal de violence dans l'arrondissement de Prades, on en a fait à Perpignan un moyen d'injure, en le poussant lorsque passe quelqu'un des principaux partisans de M. de Coutades, et en accompagnant le vivat d'un sifflet ou de quelque huée. M. le lieutenant-général de Castellane a été particulièrement l'objet de ces outrages. Lundi soir une arrestation a dû être ordonnée; l'individu arrêté s'est évalé; des attrouchemens tumultueux et menaçans se sont formés sur la Loge; la troupe a été mandée. Quelques membres du conseil municipal, meneurs ou partisans de l'élection de M. Arago, sont accourus avec la prétention illégale de se réunir en assemblée. Le maire a résisté à cette prétention, mais dans un moment où il avait quitté le lieu du désordre pour aller se concerter avec le préfet, un des conseillers municipaux a déclaré qu'en l'absence du maire il le remplacerait, et il s'est abandonné contre le lieutenant-général à des démonstrations verbales que les lois pénales qualifient et punissent; une poursuite est commencée à ce sujet. »

« Quoi qu'il en soit des résultats qu'elle aura, les autres conseillers municipaux avaient parlementé avec la foule, et ils proposaient une convention en vertu de laquelle la troupe se retirait, le peuple se retirait aussi. Le préfet, qui s'était transporté sur les lieux, a déclaré qu'il ne s'agissait pas de transactions, mais d'exécution de la loi; il a invité à plusieurs reprises l'attroupement à se disperser; ses avertissemens tout bienveillans n'ayant pas été obéis, les trois sommations ont été faites; à la troisième, tout avait disparu. Le lendemain, c'est-à-dire hier, M. Arago a fait imprimer une lettre des plus étranges, par laquelle il invitait ses compatriotes à cesser toute démonstration en son honneur. Ce soin était tardif et inutile. Des outrages avaient été commis en son nom à Perpignan; des violences, en son nom, à Ille, à Vinca et à Prades. La ferme attitude de l'autorité, l'intervention de la justice et la conviction générale que chacun formait son devoir contre les perturbateurs, sont un plus sûr garant. »

— Indre (Levroux, 6 août 1846). — La commune de Brion, canton de Levroux, si maltraitée déjà par l'orage et la grêle de samedi dernier, vient d'être le théâtre d'un bien triste événement.

Hier mercredi, 5 août, vers cinq heures et demie du soir, par une température de 33 degrés et une chaleur étouffante, de gros nuages noirs venant du sud-ouest, et dirigés par la vallée de la rivière de Villegongis et de Trengone, s'avançaient rapidement en se réunissant au-dessus du domaine de *Grange-Dieu*. Le tonnerre n'avait grondé que deux ou trois fois, et paraissait encore éloigné; cependant, une bourrasque violente faisait craindre une averse prochaine.

Trente-un moissonneurs, occupés à travailler sur un point culminant, quittèrent leur ouvrage pour se mettre à l'abri sous des bourrées qu'ils réunirent en tas. Dix d'entre eux préférèrent descendre au domaine, les autres se divisèrent en plusieurs groupes; le plus considérable était composé de douze individus.

Pendant ce temps, la tête de la nuée était arrivée au niveau de la côte. Un effroyable coup de tonnerre retentit; la foudre tomba et enveloppa comme d'un nuage de feu le groupe principal.

Quatre moissonneurs ont été tués sur le coup et cinq à six autres ont été grièvement blessés. Un moissonneur d'un autre groupe, occupé à apporter quelques fagots pour arranger l'abri et éloigné de trois à quatre pas du précédent, a été frappé à la jambe et renversé. Parmi les ouvriers qui retournaient au domaine, deux restés à une cinquantaine de pas du groupe si cruellement frappé, ont ressenti les effets de la commotion électrique : l'un a été violemment renversé, l'autre a seulement eu son chapeau enlevé de dessus la tête.

Le plus maltraité d'entre les morts est un homme qui s'était convert d'une peau de chèvre; son corps est horriblement brûlé, et trois ou quatre heures après l'apoplexie, son cadavre avait acquis la raideur d'une barre de fer. Tous les individus atteints par le fluide électrique ont été plus ou moins brûlés; ce qu'il y a de curieux, c'est que chez plusieurs la peau est fortement roussie sans que les vêtements aient la moindre trace de brûlure, même chez ceux qui sont encore vivans et qu'on espère sauver.

Notre population n'est pas encore revenue de l'épouvante dans laquelle ce malheur l'a plongée.

Ce triste événement est venu confirmer les principes connus en physique, que pendant les orages : 1^o Il faut éviter de rester sur les points élevés comme sous les arbres; 2^o qu'il ne faut jamais se réunir par groupes, de telles réunions laissant dégager une énorme quantité de chaleur et d'électricité qui a nécessairement beaucoup de tendance à se réunir au feu du ciel; 3^o qu'il ne faudrait pas s'abriter avec des peaux recouvertes de longs poils, puisqu'en physique on démontre qu'on produit précisément de l'électricité en frottant de telles peaux; 4^o que des moissonneurs, en temps d'orage, ne devraient jamais garder avec eux leurs faucilles de fer, surtout quand ils se réunissent sous un abri commun.

PARIS, 10 AOUT.

M. Amand Rambourg, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Rambourg, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Nous recevons aujourd'hui les journaux de Naples du 22 juillet, c'est-à-dire antérieurs seulement de sept jours au prétendu tremblement de terre qui, selon deux journaux, l'un allemand, l'autre hollandais, aurait, le 29 juillet, détruit de fond en comble la capitale des Deux-Siciles. On voit que les auteurs de ce *puff*, en supposant un courrier extraordinaire reçu par la maison Rothschild de Francfort, s'étaient arrangés de manière à n'être pas démentis de sitôt par les courriers ordinaires.

— Hier dimanche, la police a fait dans le clos Saint-Lazare une razzia d'individus dont les uns tenaient des jeux prohibés, tandis que les autres s'attachant à la piste des ouvriers qui, après avoir bu aux barrières du voisinage viennent chercher le repos sur le gazon où ils ne tardent pas à trouver le sommeil et les dévalaient. Orne de ces individus ont été conduits au dépôt de la Préfecture de police.

— Ce matin, vers cinq heures, un incendie considérable a éclaté rue du Bac, 17, dans une maison dont le propriétaire, M. Henaud, était absent. Le feu, qui s'est déclaré d'abord dans un grenier encombré de vieux meubles et de paille sèche, s'est propagé avec d'autant plus de rapidité, que le reste de l'étage servait de magasin pour des rognures de papiers. Aux premières lueurs du sinistre l'alarme ayant été donnée, les pompiers de la caserne de la rue du Colombier sont accourus, sous la conduite du lieutenant Leloire; une patrouille de garde municipale à pied s'est jointe à eux, ainsi qu'un détachement de cent hommes du 9^e léger, caserné rue de Lille.

Grâce à la promptitude de ces secours on n'a eu aucun accident à déplorer, et les locataires, surpris au milieu de leur sommeil, ont pu évacuer la maison. Une pauvre vieille dame presque octogénaire et affectée de paralysie, n'a pu être enlevée de son lit qu'avec une extrême difficulté et en exposant à de grands dangers les pompiers qui avaient pénétré dans son logement déjà envahi par les flammes. A sept heures on était entièrement maître du feu.

— Le chemin de fer de Seaux a rendu aux bals de l'ancien résidence des ducs de Penthièvre son ancienne splendeur. Cette vogue a occasionné hier une aventure dont nous nous garderons prudemment de prévoir le dénouement.

M. N..., marié depuis un an à peine, avait déjà conçu d'assez vives craintes sur la fidélité de sa jeune et très jolie femme; remis tant bien que mal de ces chaudes allarmes, et ne voulant donner à celle-ci aucun sujet de plainte, il s'évertuait à satisfaire ses moindres desirs. Elle aimait les parties de campagne, il la conduisit chaque dimanche dans quelque un des lieux de plaisir qui entourent Paris. Mais partout lui apparaissait comme une vision fantasmagorique le jeune homme qui avait éveillé ses premiers soupçons; si l'on dansait il était du même quadrille que M^{rs} N..., au restaurant il occupait la table voisine de la

sienne; en voyage il était dans le même wagon, dans les salles d'attente, il trouvait moyen de s'asseoir auprès d'elle sur le même banc.

Le malheureux mari, qui avait conduit hier sa femme au bal de Soeaux, n'y pouvant plus tenir, il voulut retourner à Paris, et alla prendre des billets pour le prochain convoi. Mais au moment de monter en wagon, la chaîne était telle que les époux se trouvèrent séparés. M. foute était comme il put, appelant à haute voix sa femme; puis, ne la voyant pas, il voulut sortir; mais il était trop tard: le sifflet s'était fait entendre, le convoi partait.

Arrivé à Paris, l'infortuné mari s'élança un des premiers hors de voiture et va se placer à la porte du débarcadère pour examiner les voyageurs. Sa femme est absente... Furieux il repart, arrive à Soeaux; mais avant que la locomotive s'arrête, le dernier convoi part, et M. ... a la douleur de voir le long de la courbe gracieuse que décrit le chemin de fer, sa femme et l'inévitable jeu de homme dans la même voiture, sur le même coussin. Il s'élança au risque de se faire broyer, il cria, il tempêta; mais la vapeur impassible fonctionne et emporte le couple amoureux.

Enfin, ce malheureux mari prend une voiture et arrive à Paris à deux heures du matin. Au moment où il va frapper chez lui, sa porte s'ouvre, un homme en sort, et à la lueur de la lanterne du fiacre qui l'a amené, il reconnaît cet homme, ce cauchemar qui l'a torturé et qui disparaît au moment où il se dispose à le saisir.

Encore sous l'empire de la colère, le mari a formulé une demande en séparation. La discrétion nous empêche de dire sur quels motifs sérieux elle paraîtrait fondée.

En général, à Paris, les bouchers dorment peu; les garçons étaliers particulièrement doivent être à la besogne de très grand matin presque tous les jours de la semaine. Avant-hier donc, à trois heures, c'est-à-dire bien avant le jour, un atelier du faubourg Montmartre était à l'œuvre, coupant, sciant, débitant et parant sa marchandise, lorsque de la rue se fit entendre à travers la grille une voix douce et suppliante: « De grâce! Monsieur, accordez-moi l'hospitalité pour quelques minutes seulement; j'entends une patrouille, on va m'arrêter! Mon Dieu! j'aimerais mieux mourir! »

L'étalier regarde, et voit entre les barreaux deux petites mains suppliantes et un assez joli minois. Un boucher peut être sensible; celui-ci l'était sans doute, car il ouvrit sa grille, fit entrer la pauvre et, lui demanda la cause de son effroi. « Mon Dieu, dit la jeune fille, j'ai été entraînée au bal par deux de mes camarades, qui m'ont abandonnée; au retour, je me suis égarée; je ne sais où je suis et j'ai peur. Que dira ma mère! »

Le sensible Italien la rassura, mais en ce moment on entendit des pas cadencés comme ceux d'une ronde de police, la jeune fille sembla redoubler d'effroi et demanda en pleurant qu'il la cachât à tous les regards; sans trop comprendre la cause de cette terreur, il la fit entrer dans l'arrière-boutique et se remit au travail. Presque aussitôt deux hommes, qu'à leur extérieur et à leur ton impérial on pouvait croire des agents dans l'exercice de leur devoir, se présentèrent. « Vous avez donné asile à une voleuse que nous poursuivons, lui dirent-ils. — Une voleuse! en êtes-vous bien sûrs? — Nous allons vous le prouver. »

Tous deux entrèrent dans l'arrière boutique, et saisissant la jeune fille éplorée, la ramenèrent près du comptoir. Tirant alors de ses poches huit pièces d'argenterie: « C'est un autre affaire, dit l'étalier; emmenez votre gibier. »

La jeune fille et les deux hommes sortirent; l'honnête boucher continua de se livrer à ses travaux, et déjà il avait oublié cet épisode de la nuit, lorsque l'heure du déjeuner était venue, il entendit la domestique se plaindre de ne plus trouver le compte des convertis d'argent, déposés d'ordinaire dans le buffet de l'arrière-boutique, servant de salle à manger. Ce fut un trait de lumière pour le pauvre garçon boucher. Evidemment la jeune fille et les deux drôles qu'il avait pris pour des agents n'étaient autres que des voleurs qui s'étaient entendus et avaient parfaitement joué leur rôle.

Le quartier de la Cité, malgré l'importance des travaux d'assainissement qui y ont été exécutés, et quoique plusieurs de ses rues nouvelles rivalisent d'élégance et de confort avec celles des plus beaux quartiers de Paris, continue à être fréquenté encore sur certains points par des repris de justice, quela force de l'habitude y attire, ainsi que l'existence de quelques-uns des anciens tapissiers-francs que l'on n'aurait peut-être pas pu sans inconvénient faire fermer tout à la fois. Aussi la police est-elle constamment en éveil dans ce quartier où une surveillance incessante est exercée par des agents dont l'œil scrutateur reconnaît à distance tout individu suspect.

Ce matin, vers six heures, une ronde de ce service spécial sortait de la rue aux Fèves, se dirigeant vers celle Saint-Eloi, lorsqu'elle aperçut à l'extrémité de cette rue deux individus porteurs chacun d'un volumineux paquet. Le chef de ronde se dirigea aussitôt vers ces individus; mais en même temps qu'il les avait vus, il avait été aperçu par eux, et comme ils avaient pris la fuite, ce ne fut qu'après une poursuite longue et difficile à travers les tortueuses rues du Chevalier-du-Guet, Basse-des-Ursins, etc., qu'il fut possible de s'assurer de leur personne.

Ces deux individus ayant été conduits au bureau du commissariat de police, les paquets dont ils se trouvaient porteurs furent ouverts et examinés. Ils contenaient du linge pour une valeur de trois à quatre cents francs, linge qu'ils déclarèrent avoir volé sur une voiture de blanchisseuse.

M. Oudet, condamné par défaut pour diffamation, envers MM. Hère, Delongchamps et Cosson (voir la Gazette des Tribunaux du 9 août), nous prie de faire savoir qu'il a formé opposition au jugement rendu contre lui, par suite de l'absence de son avocat que les élections tenaient éloigné de Paris.

ETRANGER.

Prusse (Cologne), 5 août. — Des troubles assez graves ont eu lieu à Cologne. Voici les détails transmis à l'Indépendant Belge par une correspondance particulière: « Notre ville vient d'être témoin de bien tristes événements. C'est un ancien usage qu'à la kermesse de Saint-Martin on lance des pétards et des petits feux d'artifice sur la place du Vieux-Marché. L'année dernière, la police avait déjà voulu empêcher ces réjouissances publiques. Cette année-ci elle revint à la charge, et il en résulta un conflit déplorable auquel nous devons, en dernier résultat, les malheurs de la dernière nuit. Hier au soir, de bonne heure, la troupe avait occupé le Vieux-Marché pour prêter main-forte à la police. »

Vers neuf heures, une rixe dont nous ne pouvons constater la cause, a mis aux mains les militaires et le peuple. Bientôt la cavalerie chargea les rassemblements dans toutes les directions. L'explosion était au comble de part et d'autre; il y eut des victimes dénombrées, des portes enfoncées, des domiciles violés, des bourgeois paisibles maltraités dans leurs demeures, sous prétexte qu'ils

cachait des perturbateurs, que des pierres ou des coups de feu étaient partis de leurs maisons. Cinq bourgeois ont été tués, on les dit entièrement innocents; plusieurs personnes notables qui rentraient paisiblement chez elles ont été grièvement blessées, et l'on évalue à vingt le nombre total. Le peuple a tué un gendarme et blessé plusieurs soldats à coups de pierre.

Ce matin, j'ai vu dans les rues des mares de sang qui exhalaient une odeur fétide. Un enfant de cinq ans a eu le bras coupé. Les rues étaient remplies de citoyens les plus honorables qui déploiraient hautement qu'on eût eu recours aux moyens extrêmes pour avoir raison d'un ancien usage.

Vers neuf heures les journaux publièrent en supplément une proclamation signée du général commandant et du président du gouvernement. Cette proclamation ne calma point les esprits. Une réunion spontanée de plus de 700 bourgeois eut lieu à l'hôtel du Dôme. Comme l'assemblée délibérait, on vit entrer le procureur-général Berghaus, « Messieurs, dit-il, j'ai vu les morts, j'ai visité les blessés; retournez chez vous. Nous prendrons les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public. »

L'assemblée ne se rendit point à cette invitation; elle s'achemina tout entière vers l'hôtel de ville, une députation en tête, pour réclamer l'organisation immédiate d'une garde civique. « Ce soir, disaient-ils, de nouveaux excès auront lieu, nos maisons seront livrées à l'assaut par la troupe ou le peuple. Il faut se mettre en mesure. » Le premier bourgmestre promit tout sans s'engager. M. Wittgunstein, conseiller communal, objecta qu'il était trop tard pour organiser une garde. « Non! non! s'écria-t-on de toutes parts, nous voulons une décision, nous voulons connaître l'heure où nous pouvons venir prendre votre réponse. » Il fut résolu qu'on s'entendrait avec le commandant de place et le président du gouvernement. A trois heures, les bourgeois se réunirent de nouveau, ils ont envoyé partout des invitations à domicile. Dieu veuille que la voix de la raison soit entendue, et qu'on prévienne de plus grands malheurs. Je vous dirai demain les événements de ce soir.

6 août, huit heures du matin. — Comme je vous le disais hier, les bourgeois se sont rendus, sur l'invitation qui leur en avait été faite, vers trois heures, à l'Hôtel-de-Ville, au nombre de deux à trois mille. Après une vive discussion, l'organisation immédiate d'une garde communale fut résolue. « A six heures, les citoyens étaient formés en compagnies; à sept heures, les patrouilles commencèrent. Une foule immense circulait sur le théâtre des événements de la veille. Sans la sagesse des autorités, la soirée d'hier eût eu des suites incalculables. Jamais je n'ai jamais vu une effervescence populaire pareille. On se racontait les événements de la dernière nuit, on se montrait les endroits où les victimes étaient tombées. La troupe avait été consignée dans les casernes; elle aussi avait beaucoup à souffrir: un sergent de gendarmes a été tué à coups de pierres; des militaires qui se trouvaient dans les hôpitaux, on croit que plusieurs succomberont à leurs blessures. »

Grâce à la garde communale, l'ordre n'a plus été troublé, et, jusqu'à une heure avancée de la nuit, des groupes de peuples, mêlés aux gardes communales, chantaient sur le Vieux-Marché, et s'amusait comme s'il ne s'était rien passé la veille.

Une enquête judiciaire a été ouverte, l'autorité municipale a fait publier dans la Gazette de Cologne la proclamation suivante: « De déplorables événements ont eu lieu depuis deux jours, et surtout hier. La première occasion de ces désordres a été une kermesse, qui déjà, les années précédentes, a malheureusement donné lieu à des excès. Les troupes, les agents de la police et la gendarmerie, envoyés sur les lieux pour maintenir l'ordre, ont été insultés sans motifs suffisants; des pierres leur ont été lancées, de sorte que plusieurs d'entre eux ont été gravement blessés. Des sommations, souvent renouvelées pour rétablir l'ordre et la tranquillité, sont restées sans succès. Au contraire, le tapage et les attaques contre les troupes et les agents de l'autorité n'ont fait que s'accroître. »

C'était dès lors un devoir d'intervenir d'une manière décisive et efficace pour maintenir l'ordre public menacé. Les troupes reçurent l'ordre de disperser les rassemblements qui refusaient d'obéir à une invitation bienveillante. Elles exécutèrent cet ordre jusqu'à ce que les rues et les places publiques fussent complètement balayées et l'ordre parfaitement rétabli. Beaucoup d'individus coupables de participation à ces excès ont été arrêtés et seront l'objet d'une instruction judiciaire. « Tous les bourgeois bien intentionnés déplorent ces événements. C'est par conséquent avec une entière confiance que nous invitons tous les habitants à faire de leur côté tous leurs efforts pour empêcher que de semblables excès se renouvellent. Tout habitant qui respecte la loi et apprécie le repos de la ville s'efforcera, par ses conseils et ses actions, d'éloigner ses commensaux et ses subordonnés de toute participation à des rassemblements et de coupables perturbations de l'ordre public. Les mesures convenables sont prises par l'autorité. Nous espérons avec confiance que les désordres ne se renouvelleront pas. Mais si, contre notre attente, cet espoir ne se réalisait pas, les autorités, fidèles à leur devoir, sauraient faire sérieusement respecter la loi et maintenir l'ordre public. »

Cologne, 5 août 1846. Signé: Le président de la régence, DE RAUMER, Le commandant, Lieutenant-général VON DER LUNDT.

ETATS-UNIS (New-York, 16 juillet). — M. Fiot, régisseur du théâtre d'Orléans, avait perdu un sac de nuit, contenant 300 dollars (1,500 francs). Il attribue cette perte à la négligence de l'un des agents de l'administration du chemin de fer de Baltimore à Philadelphie, et il a intenté contre cette administration une demande en dommages et intérêts. Un des avocats les plus distingués de Philadelphie s'est chargé de cette affaire.

Le général Gaines, qui commande dans la Louisiane, s'est empressé dès la première apparence d'une rupture avec le Mexique, d'ordonner des levées d'hommes, de son autorité privée, sans attendre les instructions du gouvernement fédéral de Washington. Ce vieux et intrépide guerrier avait conçu le projet d'envahir le nouveau Mexique, et d'arriver à Santa Fé avant le général Taylor. Le président Polk vient non seulement de blâmer la conduite du général James, mais d'ordonner de plus sa traduction devant une Cour martiale.

L'expédition pour Santa-Fé préparée actuellement par le gouvernement à Leavenworth a eu pour effet de calmer au moins pour quelque temps l'effervescence qui existe à Nauwo et à Caribag; contre les Mormonistes.

Il n'est sorte de perquisitions dont ces sectaires n'aient été victimes depuis la fin tragique de Joé Smith, leur prophète. Chassé de Nauwo et du temple qu'ils y avaient construit, et qui passe pour un chef-d'œuvre d'architecture, les Mormonistes ont pris les armes, et ont juré de rentrer à force ouverte dans la ville. Les événements de la guerre du Mexique ont amené une espèce d'amnistie tacite entre les deux parties.

On écrit de la Nouvelle-Orléans que deux agents de la compagnie américaine des fourrures se prirent de querelle, et le lendemain matin l'un d'eux, M. Mac Giffin, tombait tué par une balle qu'avait dirigée une main invisible. Le meurtrier était son adversaire de la veille, Victor Baresse, qui, en juger par le nom, doit être un Français. Il a été arrêté quelques jours après à Saint-Louis du Missouri.

Une vieille négresse nommée Hannah, une jeune négresse nommée Judy, et un négriillon, viennent d'être jugés à Alexandria, dans la Louisiane, pour avoir tenté d'empoisonner M. Sheffield, écuyer de l'habitation du capitaine Wilkinson, l'épouse de ce dernier et le docteur Shield. La négresse Judy, ayant pris en haine l'écuyer, avait consulté une vieille noire nommée Hannah, qui jouait parmi les siens le rôle d'une des sorcières de Macbeth; elle conseilla à Judy d'avoir recours au poison, et lui indiqua comme le plus certain l'herbe de Jamestown en poudre.

Judy se procura de cette graine à l'aide d'un négriillon appelé Bill J. Henson, la réduisit en poudre, et la mêla à du café qui fut donné aux personnes mentionnées plus haut. Elles faillirent en mourir, et ne durent leur salut qu'au hasard, qui fit que la graine n'était pas bien conservée. Judy et le négriillon ont tout avoué; mais la vieille Hannah a gardé un silence que rien n'a pu rompre.

Elle a été condamnée à être pendue; le jeune négriillon a été condamné à porter un collier de fer de cinq livres pendant un an; Judy portera un pareil collier, et recevra vingt-cinq coups de fouet tous les mois pendant un an.

HAITI (Santo-Domingo), 3 juin. — Le mulâtre Vallon, condamné par jugement d'un conseil de guerre pour crime de trahison, s'était pourvu en révision devant le congrès de la république dominicaine. Le congrès s'étant déclaré incompétent, Vallon a été immédiatement fusillé.

M. Bobadilla, ministre de la justice et des affaires étrangères, a donné sa démission; il est remplacé au ministère de la justice par M. Mamel Vulamia. M. Mira, ministre des finances, chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, a conclu un armistice avec le président Riché.

Les commissaires dominicains ont été nommés par le gouvernement pour aller en France, en Espagne et en Angleterre, demander la reconnaissance de cette république et conclure, s'il y a lieu, un traité de commerce. Ce sont MM. Bues et Medrano, membres du conseil conservateur, et Juan Esteve Aybar, chef politique de Santo-Domingo. Ils partent ce soir (3 juin).

Un bâtiment de guerre américain était ici ces jours derniers; il a salué le pavillon dominicain.

ANGLETERRE (Londres), 5 août. — John Fitz-Simmons, jeune homme de 18 à 19 ans, sans état, a été traduit à l'audience de police de Mansion-House (l'Hôtel-de-Ville), présidée par l'aldermann Gibbs, comme prévenu d'avoir soustrait au lord-maire lui-même une montre en or, garnie de sa chaîne, d'un cachet et d'une clé du même métal de la valeur de 60 guinées (environ 1,600 francs).

Le lord-maire, entendu comme témoin, a exposé que lundi soir, vers dix heures, revenant à la ville par le chemin de fer de Blackwall, il avait attendu au milieu de la foule un ami qu'il devait amener dans sa voiture à l'Hôtel-de-Ville. Au moment même où il montait sur le marchepied, il sentit qu'on avait volé sa montre. Aucun constable n'était présent; mais sur le signal donné par quelques personnes qui se trouvaient là, Fitz-Simmons a été mis en état d'arrestation; il faisait partie d'un groupe de gens de fort mauvaise mine qui l'auraient sans doute aidé à faire disparaître le corps du délit, car on n'a trouvé sur lui qu'un shelling et un foulard de soie blanche, provenant selon toute apparence d'un autre vol.

M. l'aldermann Gibbs a renvoyé l'affaire à mardi prochain pour de plus amples informations. Fitzsimmons est dénoncé comme faisant partie d'une bande de filous, qui, dans l'espace de peu de jours a volé au même endroit plus de trente mille livres sterling (75,000 fr.), en or et en billets de banque.

MM. Sulot et Chollet nous prient d'insérer la lettre suivante, qu'ils viennent d'adresser par voie d'huissier à la Presse, au Constitutionnel, au Journal des Débats et au Siècle: « Monsieur,

Vous avez laissé insérer dans votre feuille, par la société Duveyrier, pendant quatre jours, un avis par lequel cette société nous interdit le droit d'insérer les annonces de notre clientèle dans votre journal. Nous pouvons admettre ce droit jusqu'à un certain point, si injuste qu'il puisse être, mais ce dont nous nous plaignons vivement, c'est de la réticence qui consiste à ne pas expliquer le motif de cette exclusion, nous allons le dire en deux mots au public: « 1° Nous sommes fermiers des annonces du journal l'Époque, et par conséquent les concurrents sérieux de M. Duveyrier, qui n'admet pas à ce qu'il paraît, d'après ses nouveaux principes, la libre concurrence; « 2° Nous n'avons pas voulu accepter la charge d'office central qu'il nous a offerts en commençant les opérations de sa société.

Si l'a d'autres raisons à donner, qu'il les donne, mais nous ne lui permettrons jamais de laisser planer sur nous un doute susceptible de nuire à notre considération et à notre crédit.

Nous vous remercions, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Agreez nos salutations, « SULOT ET CHOLLET. »

BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hautefeuille, 4.

SPECTACLES DU 11 AOUT.

OPERA. — L'École des Villards. OPERA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne. VAUDEVILLE. — Charlotte, les Fleurs animées. VARIÉTÉS. — La Baronne, Sport et Turf, un Domestique. GYMNASSE. — Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — Un Cocheau rentier, la Garde-Majade. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITE. — Le Château des Sept Tours. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS ELYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Riquet, une Visite de Cromwell. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DÉLASSERMENTS-COMIQUES. — Le Mal du pays. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIANCES DES CRIÉS.

Paris.

MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX. Etude de M. MOULANNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Vente sur licitation en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée.

D'une maison sise à Batignolles-Monceaux (Seine), lieu dit le Chien-dent, dans un impasse longeant l'établissement du gaz, ayant son entrée sur l'avenue de Cléby. L'adjudication aura lieu le samedi 22 août 1846.

Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Montinon, avoué poursuivant; 2° A M. Félix Huot, avoué collicitant, à Paris, rue Favart, 2; 3° A M. Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (813)

MAISON. Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8. — Adjudication le 12 août 1846, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. D'une maison sise à Paris, rue du Temple, 55. Rapport, 1,800 fr. par année. Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser audit M. Noury, avoué; Et, sur les lieux, à M. Guérin, marchand de nouveautés. (4860)

CORPS DE FERME. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication le mercredi 19 août 1846, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot. D'un Corps de ferme et de 61 hectares 13 ares 81 centiares environ de terre, faisant partie du Domaine des Grands-Ambesis, situé commune de Mesnil-Saint-Denis, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Mise à prix: 75,000 fr. Produit brut, 3,888 fr. 95 c. S'adresser: 1° à M. Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° à M. Gaullier, avoué, demeurant à Paris, rue Monthabor, 12; 3° à M. Piet, notaire à Paris, rue Théobald, 5; 4° et à M. Thomas, notaire au Mesnil-St-Denis. (4869)

BELLE MAISON. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, 87, rue Neuve-des-Petits-Champs. — Vente sur surenchère le jeudi 20 août 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.

D'une belle Maison avec cour, écuries et remises, sise à Paris, rue de la Victoire, 25. Mise à prix: 192,500 francs. S'adresser: 1° à M. Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M. Carré, avoué, rue de Choiseul 2 ter; 3° A M. Vian, avoué, rue de Valois-Palais-Royal, 8; 4° A M. René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9; 5° A M. Delorme, avoué à Paris, rue Richelieu, 95; 6° A M. Vigier, avoué, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15; 7° A M. Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. (4873)

GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de M. LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. — Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 août 1846. D'une grande et belle Maison nouvellement construite, sise à Paris, rue du Ponceau, 7 et 7 bis. Mise à prix: 200,000 francs.

Cette maison peut facilement se diviser en deux. S'adresser: 1° audit M. Laurens, avoué poursuivant; 2° A M. Hardy, avoué, rue Verdet, 4. (4874)

MAISON. Etude de M. DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 août 1846, une heure de relevée. D'une Maison, sise à Paris, rue Gaillon, 6. Mise à prix: 30,000 fr.

Revenu net, 3,500 fr. S'adresser, 1° à M. Delorme; 2° à M. de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7; 3° à M. Dupont, notaire à Paris; rue du Marché-St-Honoré, 11. (4870)

MAISON. Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1846, une heure de relevée. D'une Maison et dépendances, sise à Versailles, rue des Bourdonnais, n. 13. Mise à prix: 10,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1° A M. Ramond de la Croisette, rue Boucher, 4; 2° A M. Devant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° A M. Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11; 4° A M. Vigier, avoué, quai Voltaire, 15; 5° A M. Fabien, notaire, rue de Stèves, 2; Et à Versailles, sur les lieux. (4871)

MAISON DE CAMPAGNE ET PIÈCES DE BOIS. Etude de M. TRONCHON, avoué, rue Saint-Antoine, 110. — Vente le 20 août 1846, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une Maison de campagne, grande Rue, 18, et de diverses pièces de bois, située à Châtenay, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix: 18,900 fr. Premier lot, 4,410 fr. Deuxième lot, 5,820 fr. Troisième lot, 9,420 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M. Tronchon, avoué poursuivant à Paris, rue St-Antoine, 110; 2° A M. Guidou, avoué; 3° A M. Berthier, avoué; 4° A M. de Bénazé, avoué; 5° A M. Poupinel, avoué; 6° A M. Loutstanneau, avoué; 7° A M. Hippolyte Huot, avoué; 8° A M. Pierret, avoué; 9° A M. Noris, notaire à Paris; 10 A M. Maufra, notaire à Sceaux. (4878)

CARRIÈRE A PLATRE. Etude de M. CASTAGNET, avoué à Paris, rue d'Anvers, 21. — Vente sur suite de surenchère, le jeudi 20 août 1846, en l'audience des criés des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot. D'une Carrière à plâtre et moellons, dépendant de la succession Jacques Lafitte, située au terroir des Prés Saint-Gervais, canton de Pantin (Seine).

Mise à prix: 49,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M. Castagnet, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Anvers, 21; 2° A M. Levillain, avoué, boulevard St-Denis, 28; 3° A M. Martin, avoué, rue St-Anne, 46; 4° A M. Comartin jeune, avoué, rue St-Denis, 374; 5° A M. Aumont-Thiéville, notaire, boulevard St-Denis, 19; 6° A M. Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5; 7° A M. Pellerin, administrateur de la succession, rue Lepelletier, 61; 8° et à M. Bourla, architecte, boulevard St-Martin, 59. (4879)

MAISON. Etude de M. Stanislas PLOQUE, avoué à Paris, 16, rue Thévenot. — Vente sur suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée. D'une Maison sise à Paris, rue Sainte-Marguerite, 27, faubourg St-Antoine, sur la mise à prix de 500 fr., fixée par le poursuivant. L'adjudication aura lieu le jeudi 13 août 1846, deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignements: A M. Stanislas Plôque, avoué poursuivant, rue Thévenot, 16. (4884)

MAISON DE CAMPAGNE A BELLEVILLE. Etude de M. CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. — Vente aux criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 août 1846. D'une Maison de campagne, à Belleville, lieu dit l'Amérique, pare, jardin et dépendances. Contenance, 2 hectares, 44 ares, 44 centiares.

Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser: 1° à M. Callou; 2° A M. Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (4899)

2 MAISONS A BELLEVILLE. Etude de M. CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. — Vente aux criés du Tribunal civil de la Seine, le 22 août courant. 1° D'une Maison à Belleville, rue des Amandiers 51. Mise à prix: 20,000 fr. Susceptible d'un revenu annuel net de 2,380 fr.

2° D'une Maison à Belleville, même rue, 53. Mise à prix: 10,000 fr. Susceptible d'un revenu annuel net de 945 fr. S'adresser à M. Callou, Et sur les lieux, à M^{me} veuve Huillier, qui les habite. (4900)

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. — Vente aux criés du Tribunal civil de la Seine, le 19 août courant. 1° D'une grande et belle Maison, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 43, entre cour et jardin. Mise à prix: 90,000 fr.

2° D'un Terrain avec hangar, à Paris, rue Turgot, 18; contenance, 462 mètres, 24 centimètres environ. Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser: 1° à M. Callou; 2° A M. Martin, avoué, rue Sainte-Anne, 46. (4901)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Saint-Germain-en-Laye.

GRANDE MAISON DE PRODUIT. A vendre à l'amiable une grande Maison de produit, située à Saint-Germain-en-Laye, au centre

